

Février 1837

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **7 (1837)**

PDF erstellt am: **18.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*à tous les Préfets du Canton, concernant l'envoi de
Pétitions et de Représentations.*

(1^{er} février 1837.)

Le Département des finances nous a fait observer que les lettres par lesquelles plusieurs préfets transmettent aux autorités les pétitions, représentations, etc., à elles destinées, présentent des lacunes, en ce que ces fonctionnaires, sans entrer dans aucun détail sur l'affaire, se bornent à envoyer les pièces à l'autorité à qui elles s'adressent, afin qu'elle y statue ce que de droit.

Or, il est du devoir d'un préfet consciencieux de lire, avant de les expédier à l'autorité, les pièces qui lui sont remises, d'en examiner préalablement le contenu, de les faire compléter, s'il y a lieu, et ensuite, de les envoyer à leur destination avec son rapport officiel. En procédant ainsi, non seulement on évitera des allées et venues qui font perdre un temps considérable, mais encore on mettra les autorités en mesure de statuer sur chaque objet, ou de faire rapport à l'autorité supérieure, avec d'autant plus de connaissance de cause.

A cette fin et sur le rapport de la Section de justice du Département de la justice et de la police, nous avons arrêté ce qui suit :

1° Lorsque les préfets enverront des représentations, pétitions, etc., au Gouvernement ou aux Départemens et autorités qui lui sont subordonnés, ils devront avant tout s'assurer si elles sont appuyées de toutes les pièces justificatives, certificats ou autres actes qui paraissent, au cas spécial, devoir y être annexés, et, au besoin, faire sur-le-champ compléter les dossiers par les parties.

2° Ils accompagneront chaque envoi de leur rapport motivé, sur les circonstances qui servent de fondement à la demande; ils rectifieront, le cas échéant, les faits erronés ou dénaturés, et ils émettront leur avis préalable sur la demande et sur la question de savoir si et jusqu'à quel point il y a lieu d'y faire droit.

3° Afin de faciliter le rapport de l'autorité chargée de l'examen préparatoire, ils noteront, à gauche et au haut de la marge de leur lettre, la nature de l'objet qu'elle concerne.

Berne, le 1^{er} février 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui abroge, dans les districts du Jura, les dispositions de la législation française sur l'Émancipation.

(16 février 1837.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'article 5 du décret de promulgation du droit des personnes, en date du 23 décembre 1824, a abrogé, dans les districts du Jura, toutes les lois contraires aux dispositions de la loi sur la tutelle; que dès lors il a été dans l'intention manifeste du législateur d'abolir également, comme incompatibles avec ladite loi, les dispositions du Code civil français concernant l'émancipation, et de les remplacer par celles du Code civil bernois sur cette matière; ce qui, au surplus, résulte évidemment de la citation faite, dans l'article 5 de la loi sur la tutelle, de l'article 165, nos 3 et 4 du Code bernois:

Considérant d'ailleurs que, par suite des changemens apportés dans l'organisation des autorités, l'exécution des dispositions du Code français sur l'émancipation est devenue impossible; puisqu'aux termes des articles 476 et suivans, c'est devant le juge de paix que doivent être portées les demandes d'émancipation, tandis que nos

lois n'attribuent aux médiateurs en matière contentieuse aucune compétence semblable :

Considérant néanmoins que les articles 476 à 487 inclusivement du Code civil français, traitant de l'émancipation, n'ont pas été formellement abrogés par le décret de promulgation ci-dessus mentionné, et que l'article 165, nos 3 et 4 du Code bernois n'est pas compris dans les articles du droit des personnes promulgués pour le Jura comme appendice à la loi sur la tutelle :

Voulant, par une interprétation législative authentique, lever tous les doutes qui pourraient exister à cet égard,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

En explication du décret de promulgation du 23 décembre 1824, les articles 476 à 487 inclusivement du Code civil français seront, dès à présent, considérés comme abrogés dans les districts du Jura.

ART. 2.

Ils sont remplacés par l'article 165, nos 3 et 4, du Code bernois, dont suit la teneur :

La puissance paternelle (ou la tutelle) finit :

3° Par le mariage de l'enfant. Dans ce cas, le fils entre dans l'exercice de tous ses droits civils, et la fille tombe sous la puissance du mari.

4° Par l'émancipation, que le Petit-Conseil (Conseil-exécutif) peut accorder à un fils entré dans sa 20^e année, lorsqu'elle est demandée par la personne sous l'autorité de laquelle le mineur est placé.

La requête par laquelle on demande l'émancipation,

doit être appuyée de la recommandation de l'autorité tutélaire, et, si elle n'émane pas du père du mineur, de celle de ses deux plus proches parens.

ART. 3.

Le présent décret sera publié dans les districts du Jura en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 février 1837.

Le Landammann,

TILLIER.

le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui sanctionne les Instructions pour les Préfets et les Présidens des tribunaux sur le mode de procéder dans les Informations criminelles.

(18 février 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il s'est élevé des doutes sur la validité des deux instructions des 7 mars et 15 décembre 1834, que le collège du Conseil-Exécutif et des Seize, en vertu de l'autorisation que lui en donnait l'article 37 de la loi

du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires, a publiées pour les préfets et les présidens des tribunaux de première instance ;

Voulant lever tous les doutes à ce sujet, en sanctionnant lesdites instructions ;

Sur le rapport de la Section de justice du Département de la justice et de la police, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le Grand-Conseil sanctionne, par le présent décret, l'instruction pour les préfets sur le mode de procéder dans les informations préliminaires, publiée le 7 mars 1834 par le Conseil-exécutif et les Seize, ainsi que celle du 15 décembre 1834 pour les présidens des tribunaux de district, sur le mode de procéder dans les enquêtes spéciales.

ART. 2.

En conséquence, et jusqu'à la publication du nouveau Code d'instruction criminelle, les deux instructions précitées serviront de règle à toutes les autorités exécutives et judiciaires qu'elles concernent, tout comme si elles émanaient immédiatement du Grand-Conseil.

ART. 3.

Le présent décret sera imprimé, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 18 février 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

à tous les Préfets, touchant les fouilles et l'exploitation de minéraux.

(22 février 1837.)

Le Département des finances nous a informés que, s'appuyant de l'article 2 de la loi du 22 mars 1834 sur l'exploitation des mines, des particuliers et des communes accordent à des entrepreneurs le droit de faire des fouilles et de creuser des mines sur leurs fonds pour exploiter des minéraux, sans en prévenir le Conseil-Exécutif, qui est chargé de la police des mines.

Cette manière d'agir étant contraire à la loi précitée, nous nous voyons obligés, afin d'empêcher les désordres qui en résulteraient infailliblement, de vous charger de faire connaître aux personnes qui, dans votre district, voudraient se livrer à des travaux de ce genre, que les fouilles ou les exploitations de mines ne peuvent avoir lieu qu'autant que l'entrepreneura communiqué son projet au Conseil-Exécutif.

En conséquence, vous veillerez strictement à l'observation de cette disposition, et astreindrez sur-le-champ ceux qui pourraient y contrevenir, à donner connaissance de leurs projets à qui de droit.

Berne, le 22 février 1837.

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier secrétaire d'Etat,
J-F. STAPFER.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine, entre la Confédération suisse et la Monarchie autrichienne.

Déclaration de la Confédération suisse.

(25 février 1837.)

Par suite de convention arrêtée avec le Gouvernement autrichien par l'intermédiaire du ministre de Sa Majesté impériale et royale, le Directoire fédéral déclare par la présente que le traité pour l'abolition réciproque de la traite foraine, conclu le 3 août 1804 entre les États de S. M. impériale et royale l'Empereur d'Autriche et la Confédération suisse, et étendu le 16 août 1821, s'appliquera, sans aucune exception, à tous les pays de la Monarchie autrichienne et de la Confédération suisse; et, en outre, que la réserve contenue en l'article 3 dudit traité, au sujet des droits de retraite et de déduction qui se perçoivent au profit de certaines villes, communes ou seigneuries, devra dès à présent être considérée comme entièrement supprimée entre la Confédération suisse d'une part, et les provinces de la Monarchie autrichienne faisant partie de la Confédération germanique, ainsi que le royaume lombard-vénitien, la Galicie et la Lodomérie, la Dalmatie et les districts militaires frontières relevant des commandans généraux d'Agram, Peterwaradin et Temeswar, d'autre part.

En foi de quoi, la présente déclaration, expédiée et

munie du sceau de la Confédération par le Directoire fédéral, sera rendue exécutoire par sa publication dans les deux pays contractans, après qu'elle aura été échangée contre une déclaration de même teneur du ministère de S. M. impériale et royale.

Ainsi fait à Berne, le 25 décembre 1836.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'État du Canton de Berne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

(L. S.) TSCHARNER.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

**Déclaration du Gouvernement de S. M. impériale
et royale l'Empereur d'Autriche.**

(25 février 1837.)

Le soussigné, Grand-Chancelier de maison, de cour et d'état, déclare par la présente, en vertu de son office, au nom de Sa Majesté impériale, royale, apostolique, qu'ensuite de convention arrêtée par l'intermédiaire du ministre d'Autriche avec le Directoire de la Confédération suisse, le traité pour l'abolition réciproque de la traite foraine, conclu le 3 août 1804, entre les Etats de S. M. impériale et royale l'Empereur d'Autriche et la

Confédération suisse , et étendu le 16 août 1821 , s'appliquera, sans aucune exception, à tous les pays alors dépendants de la Monarchie autrichienne, ainsi qu'à toute l'étendue du territoire suisse ; et, en outre, que la réserve contenue en l'art. 3 dudit traité, au sujet des droits de retraite et de détraction qui se perçoivent pour le compte de certaines villes, communes ou seigneuries, sera dès à présent considérée comme entièrement supprimée entre les provinces de la Monarchie autrichienne faisant partie de la Confédération germanique, le Royaume lombard-vénitien, la Galicie et la Lodomérie, la Dalmatie et les districts militaires frontières relevant des commandans généraux d'Agram, Peterwaradin et Temeswar d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part.

En foi de quoi, la présente déclaration, expédiée et munie du sceau impérial par le soussigné, Grand-Chancelier de maison, de cour et d'état, sera rendue exécutoire par sa publication dans les deux pays contractans, après qu'elle aura été échangée contre une déclaration de même teneur du Directoire de la Confédération suisse.

Ainsi fait à Vienne, le 12 janvier 1837

Prince DE METTERNICH.

Pour copie conforme :

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(25 février 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE, ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations, échangées à Vienne le 12 janvier 1837, entre le chargé d'affaires de la Confédération suisse et le Grand-Chancelier de maison, de cour et d'état, en vertu desquelles les droits de détraction privés ont été abolis dans toutes les parties de la Monarchie autrichienne, à la seule exception du Royaume de Hongrie et du Grand-Duché de Westphalie, seront exécutoires dans tout le territoire de la République de Berne, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets, comme complément du traité conclu, le 3 août 1804, entre l'Autriche et la Suisse, et étendu le 16 août 1821. (V. tom. II, p. 375-378 des lois et décrets révisés.)

Berne, le 25 février 1837

L'Avoyer,
DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'État,
J.-F. STAPFER.

TRAITÉ

pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché de Saxe-Meiningen.

Déclaration du Directoire fédéral.

(25 février 1837.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché de Saxe-Meiningen, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont suit la teneur :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché de Saxe-Meiningen, ou réciproquement du Duché de Saxe-Meiningen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, par achat, échange, donation, héritage, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, héritages, legs ou dona-

tions, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 5.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés, sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement ducal de Saxe-Meiningen, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Berne, le 18 juillet 1836.

Au nom des Avoyer et Conseil-d'Etat du canton de Berne, Directoire fédéral :

L'Avoyer,
(L. S.) TSCHARNER.
Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Pour copie conforme ,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Déclaration du Gouvernement du Duché de Saxe-Meiningen.

(25 février 1857.)

Le Gouvernement du Duché de Saxe-Meiningen a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché de Saxe-Meiningen, dans la Confédération suisse, ou réciproquement, de la Confédération suisse dans le Duché de Saxe-Meiningen, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration li-

cite, par achat, échange, donation, héritage, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, héritages, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis dans les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom du Gouvernement ducal de Saxe-Meiningen et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Meiningen, le 18 juin 1836.

Ministère d'Etat du Duché de Saxe-Meiningen,
DE KRAFFT.
TREIBER.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(25 février 1837.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Duché de Saxe-Meiningen, échangées à Vienne, le 3 janvier 1837, entre les plénipotentiaires respectifs, et aux-

quelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a déclaré accéder, au nom de cet Etat, le 7 décembre 1835, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 25 février 1837.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J.-F. STAPPER.

LOI

*sur l'Augmentation du traitement des Régens
d'école primaire.*

(28 février 1837.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la loi sur les écoles primaires publiques met l'entretien de ces écoles à la charge des arrondissemens scolaires, et impose à l'Etat l'obligation de secourir, à cet effet, notamment ceux dont les ressources sont trop restreintes :

Que nonobstant la nécessité de maintenir ce principe, il est dans l'intérêt général d'accorder, sans distinction,

à tous les arrondissemens scolaires de la République, un secours convenable sur le trésor, dans le but d'asseoir l'instruction primaire sur une base plus large, de donner à ces arrondissemens plus de zèle pour l'avancement de leurs écoles, et de les disposer à faire plus volontiers les sacrifices que leur position pourrait rendre nécessaires, afin de mettre à exécution d'une manière plus complète l'article 12 de la Constitution :

Considérant que, dans le territoire de la République, les régens en général, même les mieux rétribués, sont loin de l'être sur un pied satisfaisant; que le traitement du plus grand nombre est trop faible, même eu égard à leur impuissance de satisfaire aux exigences de l'époque actuelle; qu'au surplus la loi sur les écoles primaires, en multipliant les branches de l'enseignement et en fixant la durée de l'école à toute l'année, leur a imposé des obligations plus étendues, en sorte qu'il est nécessaire de les encourager dans les efforts qu'on exige d'eux :

Voulant développer et compléter les dispositions des articles 76 et 81 de la loi sur les écoles primaires, concernant le traitement des régens :

Sur le rapport du Département de l'éducation, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les arrondissemens scolaires continueront à délivrer aux régens d'école primaire le traitement dont ils ont joui jusqu'à présent. Toutes les dispositions des articles 76 à 81 de la loi sur les écoles primaires, concernant le traitement des régens, sont et demeurent en vigueur.

Est également compris dans le traitement actuel le

maximum du traitement payé pour l'école d'été, que les arrondissemens scolaires ont acquitté eux-mêmes aux régens, jusqu'au 1^{er} octobre 1835, époque de la mise en vigueur de la loi sur les écoles primaires.

ART. 2.

Tout régent d'école primaire publique, nommé définitivement, ou qui le sera à l'avenir, recevra en outre de l'état une subvention annuelle de 150 francs.

Les régens nommés provisoirement ne recevront qu'une subvention de 100 francs.

ART. 3.

La subvention à payer aux régens par l'État leur sera acquittée, chaque trimestre, par le receveur du district, sur le certificat du Commissaire d'écoles renfermant :

1^o L'indication du nom du régent, et de l'école qu'il dessert ;

2^o L'attestation que le régent a dirigé l'école pendant le trimestre écoulé ;

3^o L'énonciation de sa qualité de régent provisoire ou définitif ;

4^o En cas de changement du régent, l'indication exacte du jour de l'entrée en fonctions de son successeur.

ART. 4.

Lorsqu'une école vient à vaquer dans le courant de l'année, le receveur paiera au régent qui se retire, ou à ses héritiers s'il est décédé, la subvention de l'Etat, jusqu'au jour où l'école sera devenue vacante.

Dans le cas où l'école deviendrait vacante pendant la

durée des vacances, le régent retirera le prorata de la subvention jusqu'au jour où il aura obtenu sa démission, et ses héritiers, s'il est décédé, jusqu'au jour de son décès.

Les régens qui assistent à des cours de répétition auront *droit* à la subvention de l'Etat, même pendant la durée de ces cours.

ART. 5.

Pendant la vacance d'une école, et tant qu'il n'y sera pas nommé de régent, le prorata de la subvention demeure acquis à l'Etat.

ART. 6.

Lorsque des arrondissemens scolaires créent de nouvelles écoles, ou de nouvelles classes dans une école déjà existante, les régens à établir recevront la subvention de l'Etat, dès que le Département de l'Education aura donné son approbation à l'établissement de ces nouvelles classes ou écoles, ainsi qu'à la fixation du traitement auquel les arrondissemens scolaires sont tenus de pourvoir.

ART. 7.

Partout où les traitemens actuels, cumulés avec la subvention de l'Etat, ne sont pas encore suffisans, et où il y a lieu par conséquent d'élever les appointemens des régens, on devra appliquer, soit l'article 79 de la loi sur les écoles primaires, d'après lequel le département de l'Education peut obliger l'arrondissement scolaire à augmenter le traitement des régens, soit l'article 80, en vertu duquel le Conseil-exécutif est appelé à secourir les communes pauvres, en fournissant aux régens, suivant leurs services, un supplément de traitement extraordinaire; à quel effet il est ouvert, chaque année, au Dépar-

tement de l'éducation, un crédit particulier de 10,000 fr. au plus.

ART. 8.

Toutes les dispositions du présent décret sont également applicables aux maîtresses d'écoles primaires publiques pour les filles, si ces écoles existent déjà, ou lorsque le Département de l'éducation aura approuvé la séparation de l'école des filles de celle des garçons.

ART. 9.

A dater du 1^{er} mai 1837, jour où la présente loi entrera en vigueur, l'arrêté du Conseil-exécutif du 10 février 1836 cessera d'avoir son effet.

La présente loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 février 1837.

Le Landammann,
TILLIER.

Le Chancelier,
F. MAY.
